



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019 - 03

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN
CHALOSSE située sur le territoire de la commune de Geaune**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE à exploiter sur le territoire de la commune de GEAUNE des activités de préparation et de conditionnement de vin et à épandre des effluents résiduels ainsi que des terres de filtrations, et les boues produites par la station d'épuration des effluents résiduels ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 mai 2010 et 9 octobre 2013 autorisant à étendre le périmètre d'épandage des effluents résiduels et les résidus de filtres Kieselguhr ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 ayant pour objet la modification des conditions de rejet des effluents résiduels ;

VU le porter à connaissance daté du 27 juillet 2018 concernant l'abandon de la solution d'un traitement physico-chimique et la mise en place de nouvelles solutions de traitement des effluents résiduels et sous-produits de vinification ;

VU le caractère non substantiel de cette modification ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 03 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'abandon du projet de traitement physico-chimique des effluents résiduels et sous produits de vinification avec rejet dans le ruisseau le Grand Bas, il y a lieu d'abroger les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dorénavant les effluents résiduels et sous produits de vinification de la période de vendange sont traités en unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 mentionné ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2006 susvisé réglementant les activités de la S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE sise 30 rue St Jean 40320 GEAUNE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 1.2 Activités autorisées »

Les activités / installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vin La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 40 000 hl/an Capacité de la cuverie : 48150 hl	E
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	680 kW	D

E = Enregistrement ; D = Déclaration

ARTICLE 3

Le point 11.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 11.1 Identification des effluents »

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Hors période de vendange Effluents résiduels du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des sols	Stockage aéré en lagune	Valorisation agricole
En période de vendange Effluents résiduels du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des sols	Collecte en bac souple	Traitement en unité de méthanisation ou valorisation agricole
Eaux sanitaires	-	Réseau public d'assainissement
Eaux de la tour de refroidissement	-	Réseau public d'assainissement (émissaire ER)

Eaux pluviales	-	Réseau pluvial communal (émissaire EP)
----------------	---	--

..... »

ARTICLE 4

Le point 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 13.1 Eaux résiduaires industrielles

13.1.1 Nature des effluents

Les effluents résiduaires industriels concernés sont constitués des effluents provenant du procédé (lavage des filtres, lavage des bouteilles, des cuves, sols et matériels) .

Le traitement de ces effluents se fait, soit par épandage ou ferti-irrigation, soit par méthanisation selon leur période de collecte:

a) En dehors de la période de vendange

En dehors de la période de vendange les effluents résiduaires et sous produits de vinification (DCO < 2500 mg/l) sont collectés dans un réseau spécifique et conduits dans une lagune de décantation de 3000 m³ dont 2500 m³ utile située au Sud de l'établissement. Ces effluents y sont stockés et aérés avant d'être traités par la filière de valorisation agronomique encadrée par les dispositions suivantes:

- du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010 :
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013.

b) Durant la période de vendange

Durant la période de vendange, les effluents résiduaires industriels et sous produits de vinification (DCO > 15 000 mg/l) sont collectés et stockés dans un bac souple d'un volume de 500 m³. Ils sont pompés et acheminés quotidiennement par camions citernes vers une unité de méthanisation agréée.

En cas d'impossibilité technique sur la filière de méthanisation, ces effluents seront traités par valorisation agronomique.

ARTICLE 5

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est complété comme suit :

« ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet et de stockage

Les dispositifs de stockage des effluents résiduaires sont étanches.

Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.

14.2 Implantation et aménagement des points de prélèvement et de mesures

Sur chaque ouvrage de rejet des émissaires EP, ER (voir tableau du point 11.1), est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

La lagune de décantation et la citerne souple sont équipés d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements.

La citerne souple est équipée d'un système de brassage aux 4 coins et d'un trou d'homme pour le prélèvement par le dessus de la citerne.

La lagune aérée est équipée d'un brasseur, le prélèvement sera fait par le dessus dans des conditions représentatives.

ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Geaune et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes, le maire de Geaune, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le **4 JAN. 2019**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS